

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-217401835-20260521-DEL2026_0501B-DE



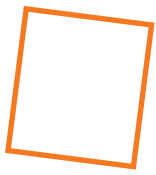
Vincent BIAYS
études d'urbanisme



Commune de MIEUSSY
Modification de droit commun n° 2 du PLU

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 21 MAI 2026



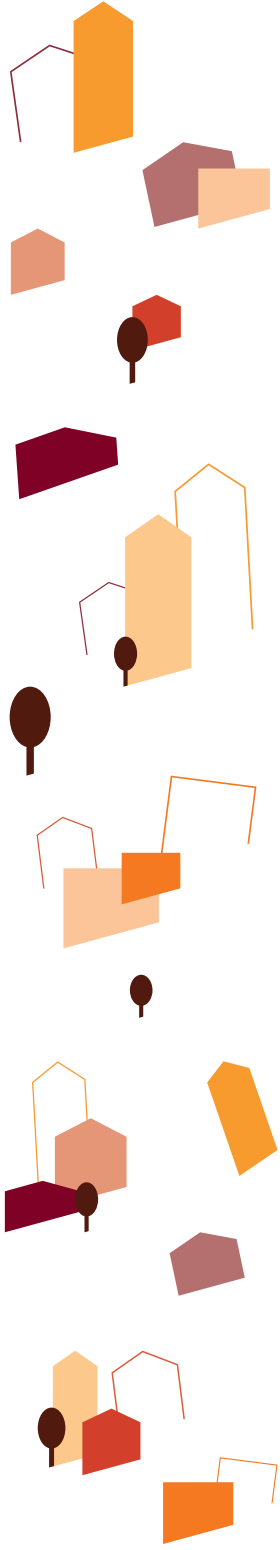
SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-217401835-20260521-DEL2026_0501B-DE



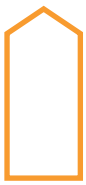
**1 - Motifs de la modification de droit
commun n°2 3**

**2 - Corriger une erreur matérielle de zonage.
..... 4**

3 - Modifier l'OAP de Messy 6

**4 - Faire évoluer le règlement écrit sur
certains points pour apporter des précisions
et améliorer son interprétation 7**

5 - Bilan des surfaces du PLU..... 37



1 - Motifs de la modification de droit commun n°2

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-217401835-20260521-DEL2026_0501B-DE

Objet de la modification

La commune de MIEUSSY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 février 2013.

Une modification de droit commun n°1 a été approuvée le 17 juillet 2014.

Une modification simplifiée n°1 a été approuvée le 19 février 2015.

Le Maire Le Maire a prescrit par arrêté n° 2025-70 en date du 04 août 2025 une procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme dans l'objectif de :

- Corriger une erreur matérielle de zonage : les parcelles C727 et C726 sont reclassées en Uc à la place de Ucc à Verny.
- Modifier l'OAP de Messy
- Faire évoluer le règlement écrit sur certains points afin d'apporter des précisions et d'améliorer son interprétation.

Les divers changements envisagés ne modifient pas les orientations du PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels et ne comportent pas de graves risques de nuisance. Dans ce cas une procédure de modification pour être utilisée.

Il faut préciser que parallèlement à la procédure de modification n°2, une révision générale du PLU a été lancée avec l'objectif d'une approbation en février 2028.

Article L153-41 du C.U - modification de droit commun

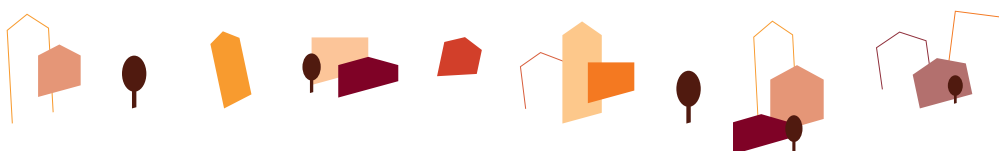
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- // Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- // Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- // Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Choix de la procédure

Certaines dispositions du PLU modifié majorent de plus de 20% les possibilités de construire d'autres dispositions du PLU modifié diminuent les possibilité de construire.

La procédure de modification de droit commun s'applique.





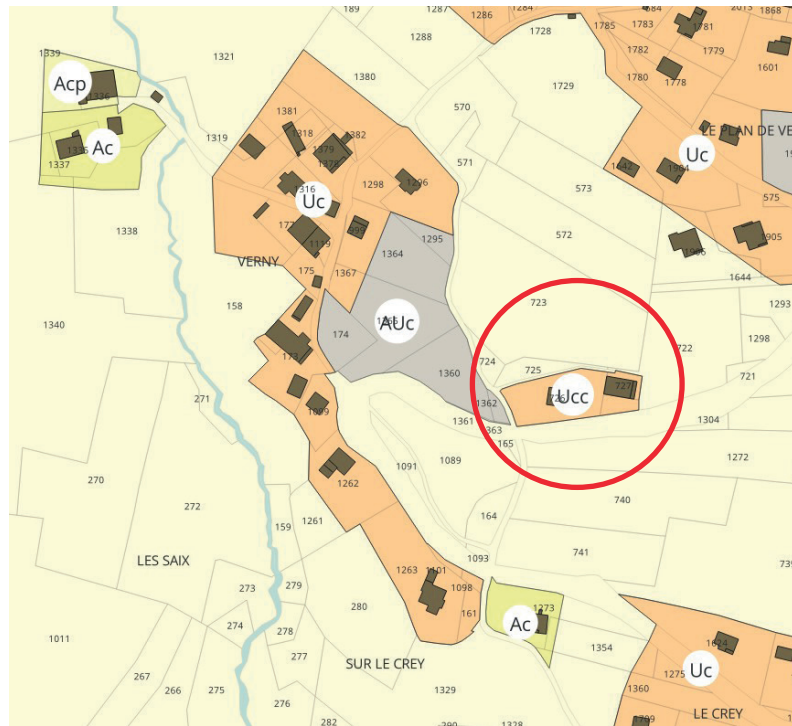
2 - Corriger une erreur matérielle de zonage

La zone Ucc correspond au secteur dans lequel aucune création de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

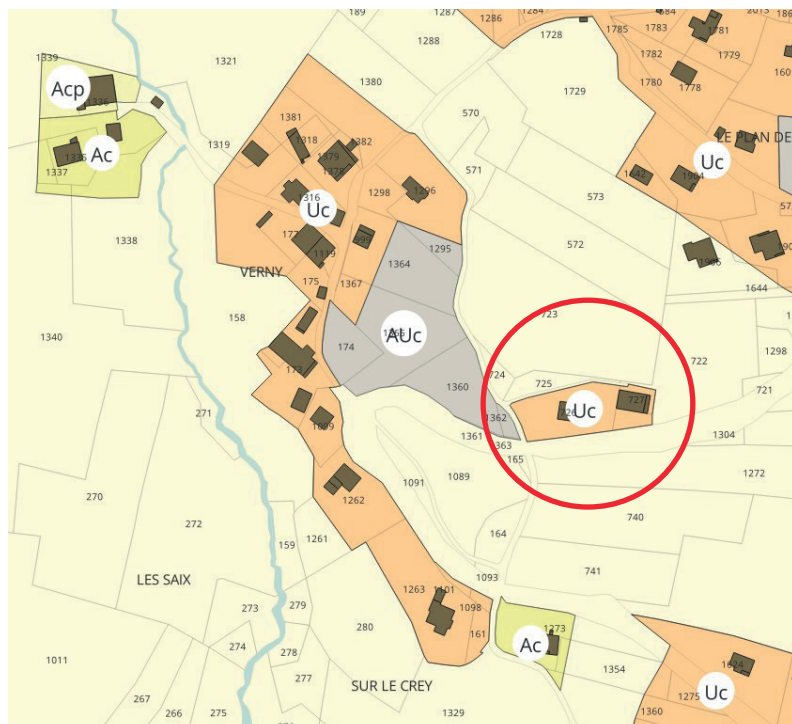
Il se trouve que le hameau de Verny est classé en zone d'assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement en vigueur.

L'îlot comprenant les parcelles C726 et C727 a été classé par erreur en zone Ucc.

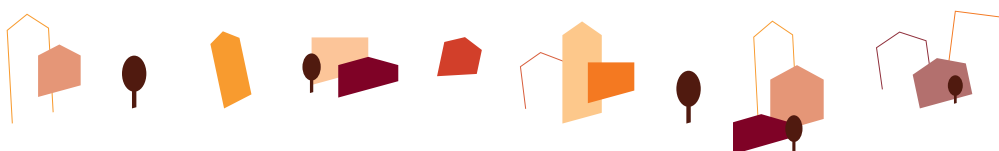
L'objet de la modification consiste à reclasser cet îlot en zone Uc puisqu'il n'y aura pas d'assainissement collectif dans ce secteur.

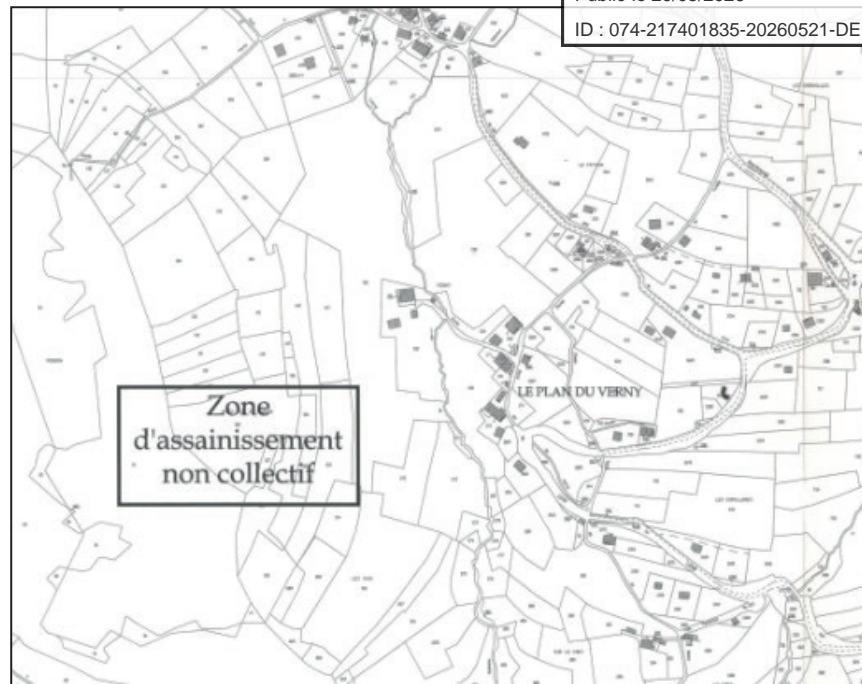


Zonage du hameau de Verny en vigueur

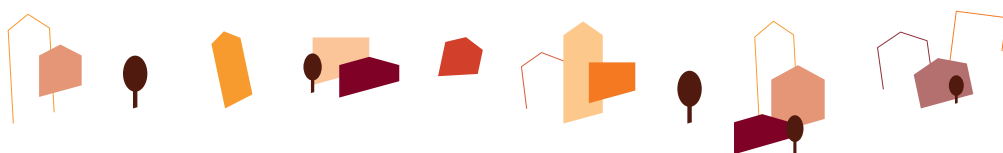


Zonage du hameau de Verny après modification





Extrait du zonage d'assainissement dans le secteur du hameau de Verny





3 - Modifier l'OAP de Messy

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

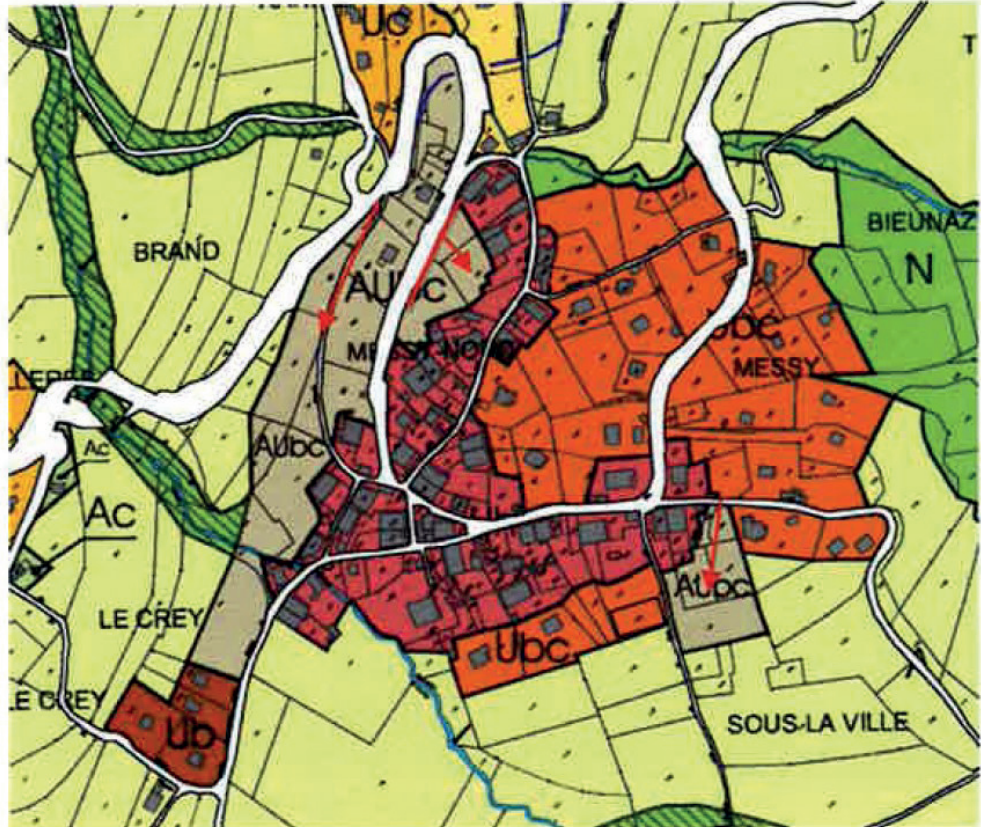
Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-217401835-20260521-DEL2026_0501B-DE



Messy



Extrait de l'OAP de la zone AUBC de Messy. Les flèches indiquent les principes de desserte.

La zone AUBC au nord de Messy (à l'amont du village) relève d'une OAP.

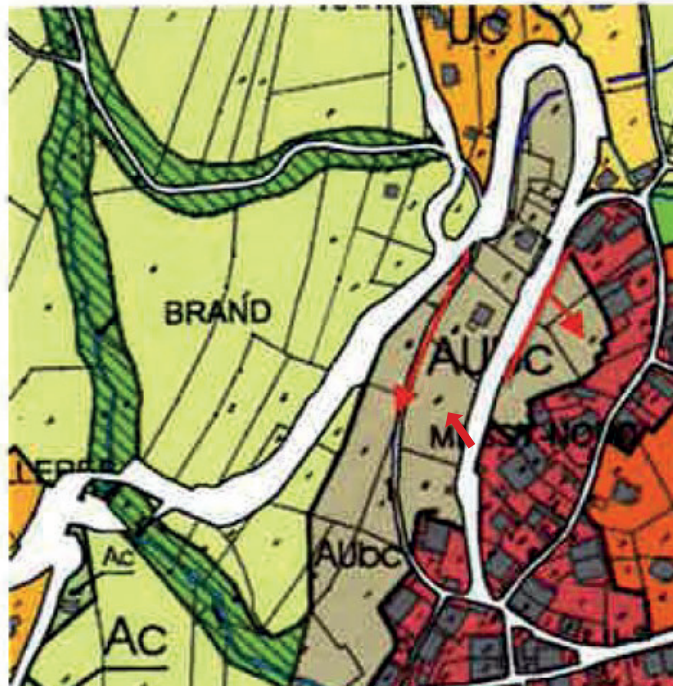
Cette OAP ne comprend qu'une disposition relative aux conditions d'accès.

Pour la partie de la zone AUBC comprise dans la boucle de la RD 308, l'accès est prévu par l'amont.

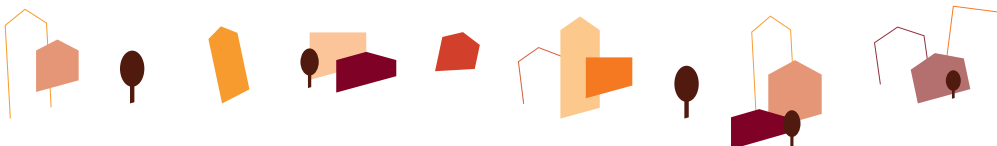
Pour la parcelle n°1325 la desserte par l'amont est très compliqué à réaliser. Un accès par l'aval est techniquement et foncièrement plus simple.

La modification propose de compléter l'OAP en proposant également un accès par l'aval

Messy



OAP de la zone AUBC de Messy modifié





4 - Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation

Légende :

Texte en vert : nouvelle écriture et/ou texte ajouté

Texte en rouge barré : texte supprimé

RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 2

Article Ua 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont

RÈGLEMENT MODIFIÉ DE L'ARTICLE 2

Article Ua 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

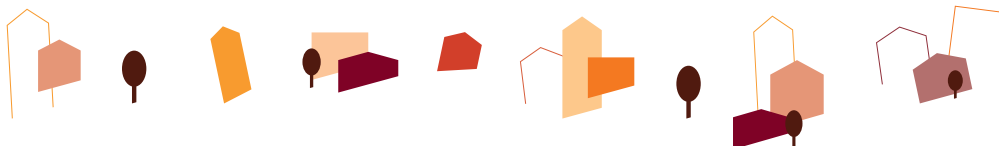
La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont



la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la modification introduit une disposition limitant le volume d'eau des piscines.

L'installation de serres est souvent nécessaire pour optimiser la production des jardins potagers. La modification introduit une disposition autorisant les serres en zone U. Pour limiter l'impact de ces ouvrages la règle prévoit une limitation de l'emprise au sol et de la hauteur.

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus une piscine le cas échéant, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Article Ub 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus, le cas échéant, une piscine à condition que le volume d'eau ne dépasse pas 30 m³. ~~à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.~~ Le système de sécurité sera assuré par un volet pour limiter l'évaporation.

Les serres sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol et que la hauteur ne dépasse pas 2,5 mètres.

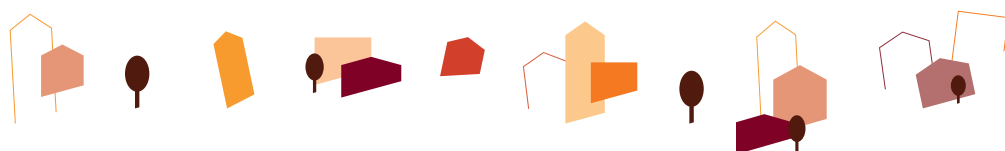
Article Ub 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.





- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.

- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où:

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur Ubc, aucune création de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus une piscine le cas échéant, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Toutes les constructions doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au PLU.

Article Uc 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit

- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.

- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où:

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur Ubc, aucune création de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus, le cas échéant, une piscine à condition que le volume d'eau ne dépasse pas 30 m3. ~~à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.~~ Le système de sécurité sera assuré par un volet pour limiter l'évaporation.

Les serres sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol et que la hauteur ne dépasse pas 2,5 mètres.

Toutes les constructions doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au PLU.

Article Uc 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

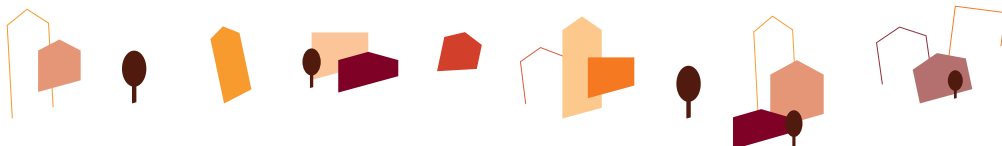
2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la modification introduit une disposition limitant le volume d'eau des piscines.

L'installation de serres est souvent nécessaire pour optimiser la production des jardins potagers. La modification introduit une disposition autorisant les serres en zone U.

Pour limiter l'impact de ces ouvrages la règle prévoit une limitation de l'emprise au sol et de la hauteur.



conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur Ucc, aucune création de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus une piscine le cas échéant, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Toutes les constructions doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au PLU.

du sol prévues dans la zone S2LO
qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur Ucc, aucune création de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

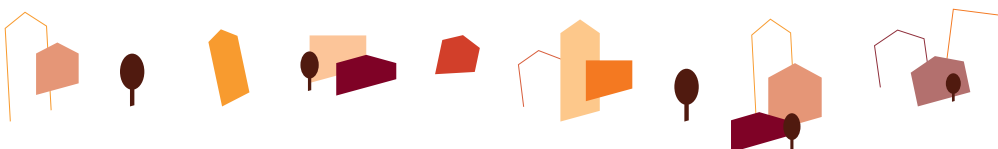
Les annexes non habitables sont autorisées, plus, le cas échéant, une piscine à condition que le volume d'eau ne dépasse pas 30 m³. à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement. Le système de sécurité sera assuré par un volet pour limiter l'évaporation.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la modification introduit une disposition limitant le volume d'eau des piscines.

L'installation de serres est souvent nécessaire pour optimiser la production des jardins potagers.

La modification introduit une disposition autorisant les serres en zone U.

Pour limiter l'impact de ces ouvrages la règle prévoit une limitation de l'emprise au sol et de la hauteur.



Article Uh 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone

Toutes les constructions doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au PLU.

Article Uh 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

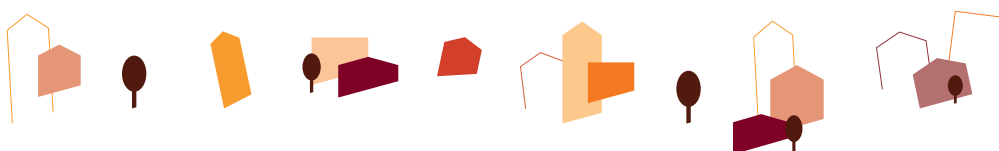
Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale,



Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la modification introduit une disposition limitant le volume d'eau des piscines.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus une piscine le cas échéant, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

L'installation de serres est souvent nécessaire pour optimiser la production des jardins potagers.

La modification introduit une disposition autorisant les serres en zone U.

Pour limiter l'impact de ces ouvrages la règle prévoit une limitation de l'emprise au sol et de la hauteur.

Article AUa 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démolì depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus, le cas échéant, une piscine à condition que le volume d'eau ne dépasse pas 30 m3. ~~à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.~~ Le système de sécurité sera assuré par un volet pour limiter l'évaporation.

Les serres sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol et que la hauteur de dépasse pas 2,5 mètres.

Article AUa 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

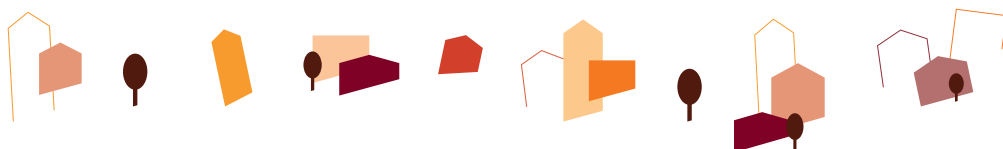
2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démolì depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.



Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus une piscine le cas échéant, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la modification introduit une disposition limitant le volume d'eau des piscines.

L'installation de serres est souvent nécessaire pour optimiser la production des jardins potagers.

La modification introduit une disposition autorisant les serres en zone AU.

Pour limiter l'impact de ces ouvrages la règle prévoit une limitation de l'emprise au sol et de la hauteur.

Article AUb 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus, le cas échéant, une piscine à condition que le volume d'eau ne dépasse pas 30 m³. ~~à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.~~ Le système de sécurité sera assuré par un volet pour limiter l'évaporation.

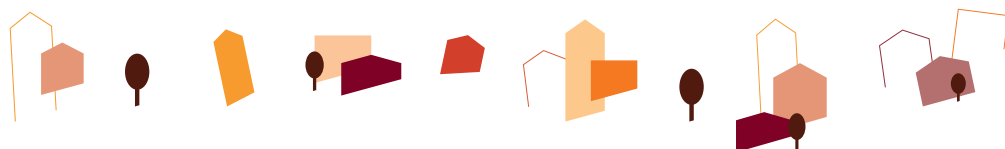
Les serres sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol et que la hauteur ne dépasse pas 2,5 mètres.

Article AUb 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet,



- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur AUbc, aucune création de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus une piscine le cas échéant, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Toutes les constructions doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au PLU.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la modification introduit une disposition limitant le volume d'eau des piscines.

L'installation de serres est souvent nécessaire pour optimiser la production des jardins potagers.

La modification introduit une disposition autorisant les serres en zone AU.

Pour limiter l'impact de ces ouvrages la règle prévoit une limitation de l'emprise au sol et de la hauteur.

soit :

- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

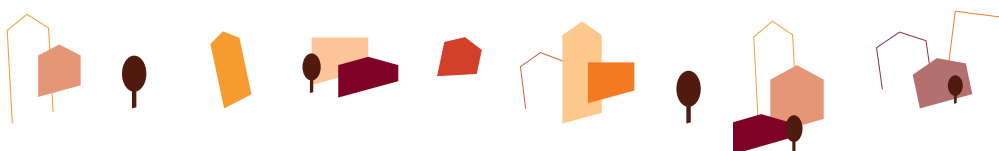
- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur AUbc, aucune création de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus, le cas échéant, une piscine à condition que le volume d'eau ne dépasse pas 30 m³. ~~à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.~~ Le système de sécurité sera assuré par un volet pour limiter l'évaporation.

Les serres sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol et que la hauteur ne dépasse pas 2,5 mètres.

Toutes les constructions doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au PLU.



Article AUc 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur AUcc, aucune création

Article AUc 2 : occupation et utilisation du sol admises sous conditions particulières

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11 en vue d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement naturel et bâti.

Les transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante et des dépendances techniques nécessaires à ces constructions, peuvent être autorisées en cette zone sous réserve que les travaux autorisés aient pour objet, soit :

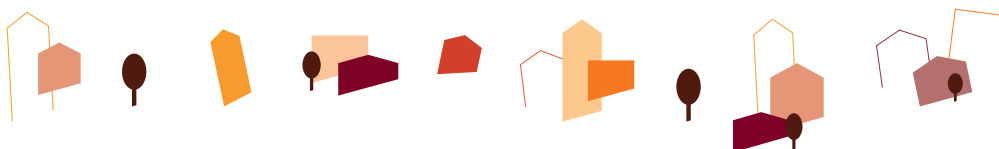
- D'améliorer la conformité de la construction avec les règles de la zone.
- D'être sans effet à leur égard.
- De réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de la construction.
- D'être imposés par des considérations architecturales particulières.

Nonobstant, dans les quatre cas, les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone.

Les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural sont admis dans la mesure où :

- Le volume et les murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture, ou à l'exception d'éventuelles modifications du volume rendues nécessaires par la configuration du bâtiment tout en sauvegardant son identité patrimoniale, nonobstant les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 12 de la zone
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur AUcc, aucune création





Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la modification introduit une disposition limitant le volume d'eau des piscines.

de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

de logement n'est admise tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus une piscine le cas échéant, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Les annexes non habitables sont autorisées, plus, le cas échéant, une piscine à condition que le volume d'eau ne dépasse pas 30 m3. ~~à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement.~~ Le système de sécurité sera assuré par un volet pour limiter l'évaporation.

Toutes les constructions doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au PLU.

Les serres sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol et que la hauteur de dépasse pas 2,5 mètres.

Toutes les constructions doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au PLU.

L'installation de serres est souvent nécessaire pour optimiser la production des jardins potagers.

La modification introduit une disposition autorisant les serres en zone AU.

Pour limiter l'impact de ces ouvrages la règle prévoit une limitation de l'emprise au sol et de la hauteur.

RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 3

RÈGLEMENT MODIFIÉ DE L'ARTICLE 3

Dans toutes les zones, l'article 3 concernant les accès et voirie est complété par une disposition limitant la pente.

Article Ua 3 - Ub 3 - Uc3 - Uh 3 - Ux 3 - AUa 3 - AUb 3 - AUc 3 - AUat 3 : accès et voirie

Article Ua 3 - Ub 3 - Uc3 - Uh 3 - Ux 3 - AUa 3 - AUb 3 - AUc 3 - AUat 3 : accès et voirie

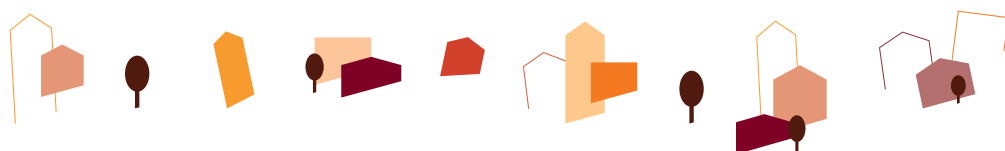
Accès et Voirie

Accès et Voirie

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera, dans la mesure du possible, une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera, dans la mesure du possible, une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique. La pente dudit accès ne devra pas excéder 12%.

Cette mesure est destinée à éviter les accès trop pentus dont l'exploitation hivernale peut être difficile.



RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 6

Article Ua 6 - Uh 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les zones d'habitat ancien (Ua et Uh), la modification introduit une règle spécifique destinée aux constructions existantes dont l'objectif est de permettre de déroger au prospect dans le cas d'une extension.

Les constructions doivent être implantés dans l'alignement des bâtiments existants ou à 3 mètres minimum des voies.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308, 308A et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à 1 m minimum des emprises publiques et des voies et à 2 m minimum de l'emprise des RD.

La modification impose un retrait minimum d'1 mètre pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

Article Ub 6 - Uc 6 - AUb 6 - AUc 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 4 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308 et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.

Dans un souci d'homogénéisation des règles de prospect entre les différentes zones et pour répondre aux exigences liées à des assiettes constructibles qui deviennent de plus en plus petites, le recul passe de 4 mètres à 3 mètres.

RÈGLEMENT MODIFIÉ DE L'ARTICLE 6

Article Ua 6 - Uh 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantés dans l'alignement des bâtiments existants ou à 3 mètres minimum des voies.

L'extension d'une construction existante dont le recul est inférieur à 3 mètres peut être réalisée dans le prolongement du recul existant à condition de ne pas aggraver les conditions de circulation au droit de la construction.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308, 308A et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à 1 m minimum des emprises publiques et des voies et à 2 m minimum de l'emprise des RD.

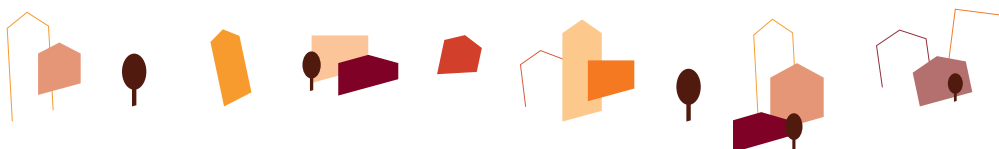
Pour des raisons liées aux conditions d'exploitation de la voirie, notamment le déneigement, les clôtures implantées le long des voies publiques doivent respecter un recul minimum d'1 mètre par rapport à la limite de l'emprise publique.

Article Ub 6 - Uc 6 - AUb 6 - AUc 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter en retrait de ~~4 mètres~~ 3 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308 et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.





Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à 1 m minimum des emprises publiques et des voies et à 2 m minimum de l'emprise des RD.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à 1 m minimum des emprises publiques et des voies et à 2 m minimum de l'emprise des RD.

La modification impose un retrait minimum d'1 mètre pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

Pour des raisons liées aux conditions d'exploitation de la voirie, notamment le déneigement, les clôtures implantées le longs des voies publiques doivent respecter un recul minimum d'1 mètre par rapport à la limite de l'emprise publique.

Article Ue 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article Ue 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront respecter un recul minimum de 4 mètres ou s'implanter à l'alignement des constructions existantes.

Les constructions devront respecter un recul minimum de ~~4-mètres~~ 3 mètres ou s'implanter à l'alignement des constructions existantes.

La modification impose un retrait minimum d'1 mètre pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

Pour des raisons liées aux conditions d'exploitation de la voirie, notamment le déneigement, les clôtures implantées le longs des voies publiques doivent respecter un recul minimum d'1 mètre par rapport à la limite de l'emprise publique.

Article Ux 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article Ux 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 6 m minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

Les constructions doivent s'implanter en retrait de ~~6-mètres~~ 3 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

Le recul imposé en zone Ux (zone d'activités) est très important. Pour optimiser l'aménagement des futures parcelles et dans un soucis d'homogénéisation des règles de prospect entre les différentes zones, le recul passe de 4 mètres à 3 mètres.

Les débordements de toiture jusqu'à 1 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.

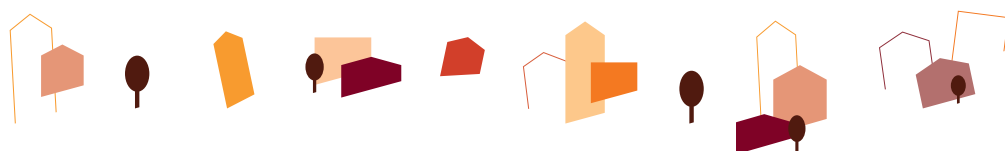
Les débordements de toiture jusqu'à 1 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à 1 m minimum des emprises publiques et des voies et à 2 m minimum de l'emprise des RD.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à 1 m minimum des emprises publiques et des voies et à 2 m minimum de l'emprise des RD.

La modification impose un retrait minimum d'1 mètre pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

Pour des raisons liées aux conditions d'exploitation de la voirie, notamment le déneigement, les clôtures implantées le longs des voies publiques doivent respecter un recul minimum d'1 mètre par rapport à la limite de l'emprise publique.



Article AUa 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantés dans le respect des marges de reculement prévues dans le schéma de principe du projet d'aménagement et de développement durable, ou dans l'alignement des bâtiments existants ou à 3 mètres minimum des voies.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308, 308A et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à 1 m minimum des emprises publiques et des voies et à 2 m minimum de l'emprise des RD.

La modification impose un retrait minimum d'1 mètre pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

Article A 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les secteurs Ac

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 4 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308 et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Dans un soucis d'homogénéisation des règles de prospect entre les différentes zones, le recul passe de 4 mètres à 3 mètres.

La modification impose un retrait minimum d'1 mètre pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

Article A 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantés dans le respect des marges de reculement prévues dans le schéma de principe du projet d'aménagement et de développement durable, ou dans l'alignement des bâtiments existants ou à 3 mètres minimum des voies.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308, 308A et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à 1 m minimum des emprises publiques et des voies et à 2 m minimum de l'emprise des RD.

Pour des raisons liées aux conditions d'exploitation de la voirie, notamment le déneigement, les clôtures implantées le longs des voies publiques doivent respecter un recul minimum d'1 mètre par rapport à la limite de l'emprise publique.

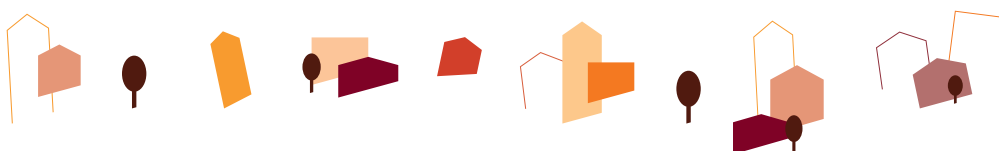
Article A 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les secteurs Ac

Les constructions doivent s'implanter en retrait de ~~4 mètres~~ 3 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308 et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Pour des raisons liées aux conditions d'exploitation de la voirie, notamment le déneigement, les clôtures implantées le longs des voies publiques doivent respecter un recul minimum d'1 mètre par rapport à la limite de l'emprise publique.



Article N 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les secteurs Nc

Dans un souci d'homogénéisation des règles de prospect entre les différentes zones, le recul passe de 4 mètres à 3 mètres.

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 4 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308 et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

La modification impose un retrait minimum d'1 mètre pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

Article N 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les secteurs Nc

Les constructions doivent s'implanter en retrait de ~~4 mètres~~ 3 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

Pour les Routes Départementales N° 907, 308 et 226 et hors agglomération, le recul est porté à 6 mètres minimum du bord de la chaussée.

Pour des raisons liées aux conditions d'exploitation de la voirie, notamment le déneigement, les clôtures implantées le longs des voies publiques doivent respecter un recul minimum d'1 mètre par rapport à la limite de l'emprise publique.

RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 7

Article Ua 7 - AUa 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le cas de constructions d'habitat simultané, les implantations en limites de parcelles sont autorisées. Sinon, la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Toutefois, sur une profondeur de 15 mètres à partir de la limite de l'emprise publique ou de la voie, les constructions peuvent être implantées sur une limite latérale en tout point de la façade concernée.

Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade ne dépasse 9 m.

Dans un objectif de simplification, la règle d'implantation des annexes est réécrite.

RÈGLEMENT MODIFIÉ DE L'ARTICLE 7

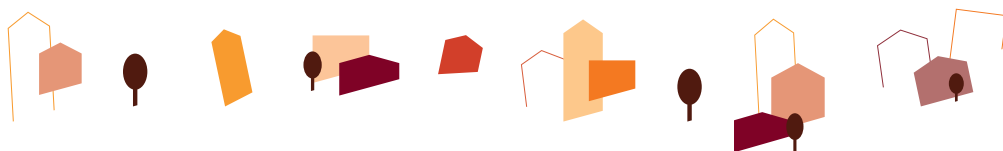
Article Ua 7 - AUa 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le cas de constructions d'habitat simultané, les implantations en limites de parcelles sont autorisées. Sinon, la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Toutefois, sur une profondeur de 15 mètres à partir de la limite de l'emprise publique ou de la voie, les constructions peuvent être implantées sur une limite latérale en tout point de la façade concernée.

~~Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade ne dépasse 9 m.~~

Les annexes doivent respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.





Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article Ub 7 - Uc7 - AUb 7 - AUc 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Dans le cas de constructions d'habitat simultané, les implantations en limites de parcelles sont autorisées.

Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade de dépasse 9 m.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article Uh 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul d

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article Ub 7 - Uc 7 - AUb 7 - AUc 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Dans le cas de constructions d'habitat simultané, les implantations en limites de parcelles sont autorisées.

~~Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade de dépasse 9 m.~~

Les annexes doivent respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

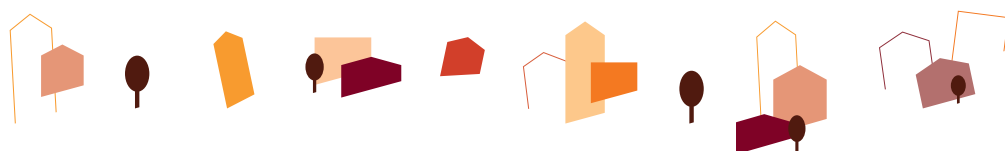
Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article Uh 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Dans un objectif de simplification, la règle d'implantation des annexes est réécrite.



Toutefois, sur une profondeur de 15 mètres à partir de la limite de l'emprise publique ou de la voie, les constructions peuvent être implantées sur une limite latérale en tout point de la façade concernée.

Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade ne dépasse 9 m.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article Ux 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 4 m.

Les constructions dont la hauteur ne dépasse pas 3 m peuvent être implantées en limite de parcelle.

Les annexes non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci, peuvent être implantées sans condition de recul, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et leur longueur 10 m.

Les débordements de toiture jusqu'à 1 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles sous réserve du respect du code civil.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Toutefois, sur une profondeur de 15 mètres à partir de la limite de l'emprise publique ou de la voie, les constructions peuvent être implantées sur une limite latérale en tout point de la façade concernée.

~~Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade ne dépasse 9 m.~~

Les annexes doivent respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article Ux 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 4 m.

Les constructions dont la hauteur ne dépasse pas 3 m peuvent être implantées en limite de parcelle.

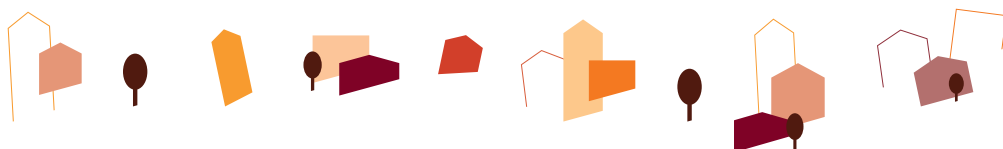
Les annexes non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci, ~~peuvent être implantées sans condition de recul, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et leur longueur 10 m~~ doivent respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

Les débordements de toiture jusqu'à 1 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles sous réserve du respect du code civil.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul

Dans un objectif de simplification, la règle d'implantation des annexes est réécrite.

Dans un objectif de simplification, la règle d'implantation des annexes est réécrite.



Article AUat 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le cas de constructions d'habitat simultané, les implantations en limites de parcelles sont autorisées. Sinon, la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade de dépasse 9 m.

Dans un objectif de simplification, la règle d'implantation des annexes est réécrite.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article A 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article AUat 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le cas de constructions d'habitat simultané, les implantations en limites de parcelles sont autorisées. Sinon, la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparatrice devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

~~Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade de dépasse 9 m.~~

Les annexes doivent respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

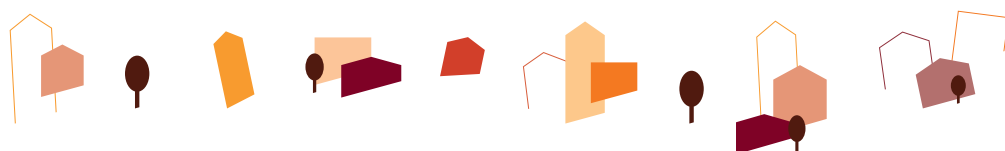
Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article A 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.



Dans les secteurs Ac

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade de dépasse 9 m.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.

Article N 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Dans les secteurs Nc

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade de dépasse 9 m.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.

Dans les

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

~~Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade de dépasse 9 m.~~

Les annexes doivent respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.

Article N 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent respecter un recul minimum de 1 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Dans les secteurs Nc

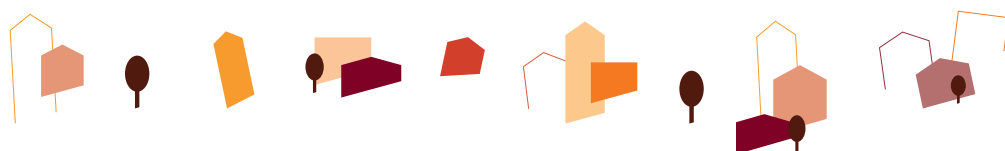
La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

~~Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines à condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3,80 m au faitage par rapport au terrain naturel et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés voisines ne dépasse pas 13 m, et qu'aucune façade de dépasse 9 m.~~

Les annexes doivent respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

Dans un objectif de simplification, la règle d'implantation des annexes est réécrite.

Dans un objectif de simplification, la règle d'implantation des annexes est réécrite.



La zone Ua est par essence très dense puisqu'il s'agit du village.

L'instauration d'un CES, par ailleurs assez bas, est contre productif. Ce CES risque d'empêcher les opérations de densification.

La modification supprime le CES en zone Ua

RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 9

Article Ua 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,30.

Article Ub 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,30.

Article Uc 9 : Emprise au sol

Article non réglementé.

Article Ue 9 : Emprise au sol

Article non réglementé.

Article Uh 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,30.

RÈGLEMENT MODIFIÉ DE L'ARTICLE 9

Article Ua 9 : Emprise au sol

~~Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,30.~~

Article non réglementé.

Article Ub 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à ~~0,30~~ 0,25.

Article Uc 9 : Emprise au sol

~~Article non réglementé.~~

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,20.

Article Ue 9 : Emprise au sol

Article non réglementé.

Article Uh 9 : Emprise au sol

~~Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,30.~~

Article non réglementé.

La zone Ub bénéficie d'une hauteur importante. Dans l'objectif d'éviter une sur-densification de la zone, le CES est légèrement abaissé.

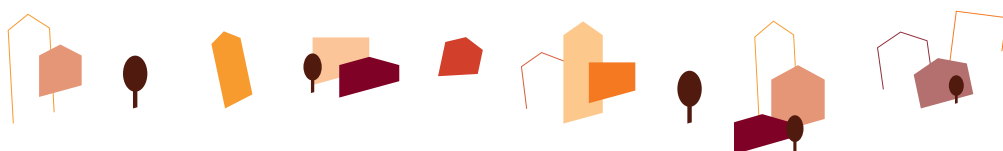
Le CES n'est pas réglementé dans la zone Uc. Cette absence de disposition présente un risque de sur-densification d'une zone plutôt destinée à de l'habitat résidentiel.

La modification introduit un CES pour réguler la densité.

La zone Uh est par essence très dense puisqu'il s'agit des hameaux traditionnels.

L'instauration d'un CES, par ailleurs assez bas, est contre productif. Ce CES risque d'empêcher les opérations de densification.

La modification supprime le CES en zone Uh



La zone Ux est destinée aux activités économique et artisanales.

En raison de la rareté du foncier économique cette zone à vocation à être densifiée.

La modification supprime le CES dans la zone Ux.

Le CES de la zone AUa est harmonisé avec celui de la zone AUb. C'est la hauteur admise qui fera la différence.

La zone AUb bénéficie d'une hauteur importante. Dans l'objectif d'éviter une surdensification de la zone, le CES est légèrement abaissé.

Le CES n'est pas réglementé dans la zone AUc. Cette absence de disposition présente un risque de surdensification d'une zone plutôt destinée à de l'habitat résidentiel. La modification introduit un CES pour réguler la densité.

La hauteur des annexes est précisé dans l'article 10 de toutes les zones.

Article Ux 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,50.

Article AUa 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,30.

Article AUb 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,30.

Article AUc 9 : Emprise au sol

Article non réglementé.

Article Ux 9 : Emprise au sol

~~Le coef~~
~~0,50.~~

Article non réglementé.

Article AUa 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à ~~0,30~~ 0,25.

Article AUb 9 : Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à ~~0,30~~ 0,25.

Article AUc 9 : Emprise au sol

~~Article non réglementé.~~

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,20.

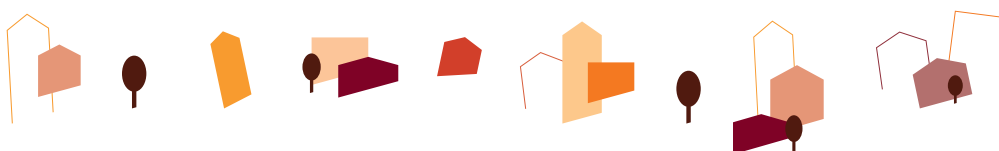
RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 10

Article Ua 10 - Ub 10 - Uc 10 - Uh 10 - AUa 10 - AUb 10 - AUc 10 - Ac 10 - Nc 10 : hauteur maximale des constructions

RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 10

Article Ua 10 - Ub 10 - Uc 10 - Uh 10 - AUa 10 - AUb 10 - AUc 10 - Ac 10 - Nc 10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des annexes ne doit pas dépasser 3,80 mètres.



RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 11

Article Ua 11 - Ub 11 - Uc 11 - Uh 11 - AUa 11 - AUb 11 - AUc 11 - AUat 11 : aspect extérieur

Dispositions générales :

En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction dans son environnement et son adaptation au terrain, pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Dispositions particulières :

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.

Pour les constructions, la hauteur des remblaiements du terrain naturel ne doit pas dépasser 1.20 m sur une pente inférieure à 10%.

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière. Dans le cas d'enrochements, ceux-ci devront se limiter à leur strict minimum.

Les constructions dont la conception générale ou de détail relève de pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdites.

La modification introduit dans les zones U et AU des règles destinées à encadrer les terrassements et les talus dans l'objectif d'une meilleure intégration paysagère.

RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 11

Article Ua 11 - Ub 11 - Uc 11 - Uh 11 - AUa 11 - AUb 11 - AUc 11 - AUat 11 : aspect extérieur

Dispositions générales :

En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction dans son environnement et son adaptation au terrain, pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Dispositions particulières :

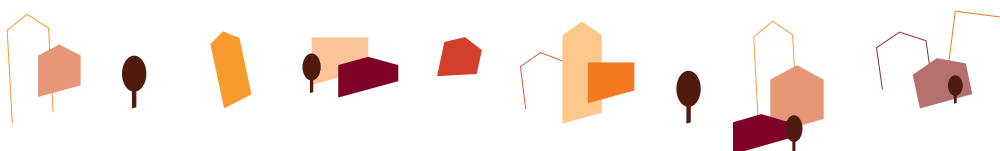
Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.

Pour les constructions, la hauteur des remblaiements du terrain naturel ne doit pas dépasser 1.20 m sur une pente inférieure à 10%.

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière. Dans le cas d'enrochements, ceux-ci devront se limiter à leur strict minimum.

Les talus ne devront pas dépasser 100% de pente (1 mètre horizontal pour 1 mètre de hauteur) afin de pouvoir être végétalisés correctement. L'appareillage des enrochements devra être constitué de pierre grise de pays.

Les enrochements nécessaires à la construction des bâtiments ainsi que ceux liés à l'aménagement du terrain seront limités afin d'assurer une bonne intégration dans le terrain. Leur hauteur sera de 1,50 mètre maximum. Les terrasses successives sont autorisées ; elles seront réalisées par des paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essences locales. Des dérognations pourront être autorisées en cas d'empêchement techniques avérés.



Les constructions dont la conception générale ou de détail relève de pastiches d'une architecture traditionnelle sont interdites.

Façades

Est interdit l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, agglomérés et briques creuses.

Les teintes des maçonneries devront s'inspirer et s'harmoniser à celles employées pour l'habitat traditionnel du village.

Toutes les parties bois devront être majoritairement de couleur naturelle bois à l'exception d'élément architectural particulier où une autre teinte est autorisée sur une surface limitée.

Les balcons sont autorisés à condition qu'ils ne débordent pas des volumes principaux. Les annexes et extensions mineures seront assorties aux façades principales.

Les paraboles et antennes devront être intégrées à la construction par tout moyen adapté.

Façades

Est interdit l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, agglomérés et briques creuses.

Les teintes des maçonneries devront s'inspirer et s'harmoniser à celles employées pour l'habitat traditionnel du village.

Toutes les parties bois devront être majoritairement de couleur naturelle bois à l'exception d'élément architectural particulier où une autre teinte est autorisée sur une surface limitée.

Les balcons sont autorisés à condition qu'ils ne débordent pas des volumes principaux. **Les annexes et extensions mineures seront assorties aux façades principales.**

Les paraboles et antennes devront être intégrées à la construction par tout moyen adapté.

Règle de proportion du volume bâti :

- La longueur de la façade pignon (façade perpendiculaire à l'axe du faîtage) doit être supérieure à la hauteur de la construction ($L \geq H$).

- Les façades principales et secondaires de la construction ne peuvent avoir les mêmes dimensions. Ainsi, la façade principale doit avoir une longueur supérieure d'au moins 20% de la façade secondaire.

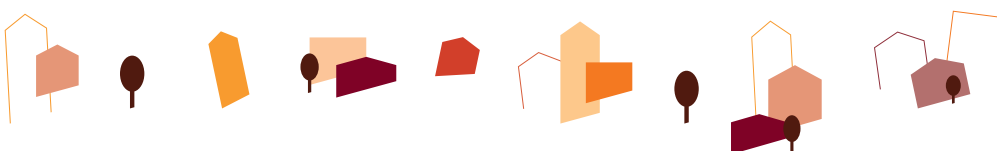
La longueur cumulée des façades des annexes ne doit pas dépasser 13 mètres, et aucune façade ne doit dépasser 9 mètres.

Rappel du décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage : la PAC (pompe à chaleur) ne doit pas dépasser les seuils suivants : moins de 5dB entre 7h et 22h et moins de 3dB de 22h à 7h du matin,

Si la PAC est installée à une distance comprise entre 10 et 20 m de la maison voisine, il est nécessaire d'installer un caisson ou un écran antibruit.

Dans l'objectif d'assouplir les conditions de réalisation des annexes, la règle est supprimée.

Dans une recherche de bonne intégration des futures constructions dans leur environnement bâti, la modification introduit des règles de gabarit qui s'inspirent des constructions traditionnelles.



NB : une PAC ne peut pas être installée sur moins de 10m d'une construction voisine.



La multiplication des pompes à chaleur n'est pas sans conséquences pour le voisinage.

La modification rappelle le cadre réglementaire relatif au bruit et précise certaines conditions d'installation.

Les éléments techniques liés aux installations aérothermiques (PAC) doivent être dissimulés lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public ou depuis une propriété voisine.

Les pergolas sont autorisées, sous condition d'une bonne intégration.

Toitures

Définitions :

- Toiture plate : désigne un type de couverture de bâtiment qui se distingue par l'absence de pente marquée. Elle est considérée comme plate dès lors que sa pente ne dépasse pas 5 %. La toiture plate n'est pas accessible.

- Toiture terrasse : désigne un type de toiture plate qui est conçue pour être accessible et utilisable comme un espace extérieur. Elle combine donc les caractéristiques d'une toiture plate avec la fonctionnalité d'une terrasse.

Les toitures seront au minimum à deux pans. Les croupes sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans l'ensemble du bâti.

La pente de la toiture doit être comprise entre 40% et 60% à l'exception des abris de jardins, des annexes accolées et des extensions qui pourront si nécessaire y déroger.

~~Les toitures terrasses sont interdites, à l'exception d'un élément architectural particulier. En effet, si le projet l'exige, la toiture terrasse est admise sur des surfaces limitées.~~

Les toitures plates sont interdites.

Les toitures-terrasses sont autorisées dans la limite de 25% de l'emprise au sol de la construction.

Les terrasses implantés sur le terrain naturel ne sont pas concernées par les règles précédentes.

Les toitures à un seul pan ne sont tolérées que pour les constructions annexes accolées et les extensions ne comportant pas plus d'un niveau. Pour les constructions annexes non accolées, seules les toitures à

Toitures

Les toitures seront au minimum à deux pans. Les croupes sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans l'ensemble du bâti.

La pente de la toiture doit être comprise entre 40% et 60%, exception faite des annexes accolées et extensions qui pourront si nécessaire y déroger.

Les toitures terrasses sont interdites, à l'exception d'un élément architectural particulier. En effet, si le projet l'exige, la toiture terrasse est admise sur des surfaces limitées.

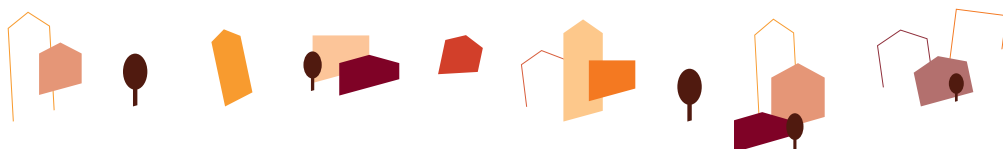
Les toitures à un seul pan ne sont tolérées que pour les constructions annexes accolées et les extensions ne comportant pas plus d'un niveau. Pour les constructions annexes non accolées, seules les toitures à deux pans au minimum sont acceptées.

Ces annexes avec toitures seront couvertes avec des matériaux de couverture identiques à ceux des bâtiments principaux.

Le matériau de couverture devra être adapté aux pentes exigées et devra être de teinte gris clair à gris moyen, ou brune.

Pour faciliter l'interprétation du règlement, la modification rappelle quelques définitions sur les différents types de toitures.

Une dérogation aux règles de pente de toit est introduite pour les abris de jardins qui concrètement ne peuvent pas respecter des toitures pentues.



Les dispositions concernant les toitures plates et toitures terrasses sont réécrites pour mieux traduire les objectifs d'intégration.

Dans l'objectif d'assouplir les conditions de réalisation des annexes, la règle est supprimée.

Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion dans l'ensemble du bâti.

Les ouvertures sur les toitures ne seront autorisées que pour des lucarnes/jacobines et des châssis « type velux ».

Les garages enterrés sont admis sous réserve de respecter le terrain naturel après travaux ou de traiter la toiture sous forme de terrasse aménagée en liaison avec l'habitation et sous réserve d'être insérés dans le site.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause les clôtures d'une hauteur de 1,40 mètre maximum doivent être constituées d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire voie, et pourront comporter un mur bahut de 0,70 mètre de hauteur maximum. Néanmoins les clôtures pleines sont autorisées uniquement en cas de reconstruction à l'identique, sans pouvoir excéder la hauteur de celles-ci.

Les clôtures barbelées sont interdites.

En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur maximum des clôtures pourra être limitée à 0,80 m dans le cas où elle constituerait une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe, ...).

Dispositions spécifiques applicables uniquement aux équipements publics et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à

deux pans au minimum sont acceptés

~~Ces annexes avec des matériaux de couverture identiques à ceux des bâtiments principaux.~~

Le matériau de couverture devra être adapté aux pentes exigées et devra être de teinte gris clair à gris moyen, ou brune.

Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion dans l'ensemble du bâti.

Les ouvertures sur les toitures ne seront autorisées que pour des lucarnes/jacobines et des châssis « type velux ».

Les garages enterrés sont admis sous réserve de respecter le terrain naturel après travaux ou de traiter la toiture sous forme de terrasse aménagée en liaison avec l'habitation et sous réserve d'être insérés dans le site.

Clôtures

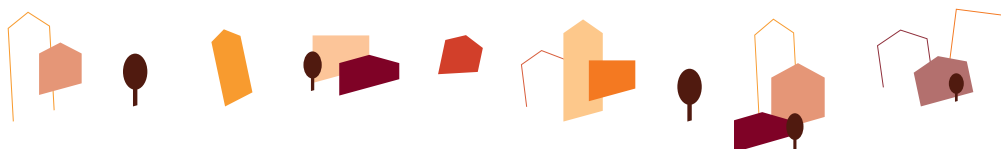
Les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause les clôtures d'une hauteur de 1,40 mètre maximum doivent être constituées d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire voie, et pourront comporter un mur bahut de 0,70 mètre de hauteur maximum. Néanmoins les clôtures pleines sont autorisées uniquement en cas de reconstruction à l'identique, sans pouvoir excéder la hauteur de celles-ci.

Les clôtures barbelées sont interdites.

En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur maximum des clôtures pourra être limitée à 0,80 m dans le cas où elle constituerait une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe, ...).

Dispositions spécifiques applicables uniquement aux équipements publics et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.



l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-217401835-20260521-DEL2026_0501B-DE



RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 12

Article Ua 12 - Ub 12 - Uh 12 - AUa 12 - AUb 12 - AUat 12 : stationnement des véhicules

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

- 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'État.
- 2 places de stationnement, dont au moins une couverte.

Pour les constructions destinées aux bureaux, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :

- 1 place de stationnement par unité d'hébergement et une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant

Pour les constructions destinées au commerce, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Pour les équipements publics ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Chaque place doit disposer d'une surface minimum de 25 m², recul et accès à la place compris. Cette surface est réduite à 15 m² lorsque la place est couverte. Chaque place devra être accessible indépendamment des

RÈGLEMENT MODIFIÉ DE L'ARTICLE 12

Article Ua 12 - Ub 12 - Uh 12 - AUa 12 - AUb 12 - AUat 12 : stationnement des véhicules

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

- 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'État.
- 2 places de stationnement, dont au moins une couverte.
- 1 place visiteur par tranche de 3 logements.

Pour les constructions destinées aux bureaux, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :

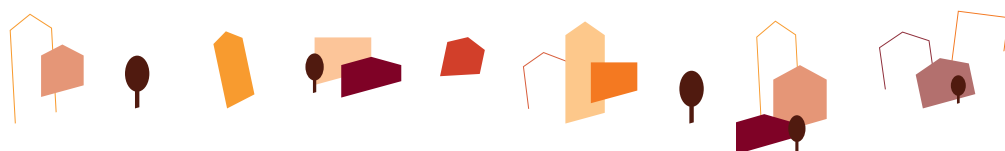
- 1 place de stationnement par unité d'hébergement et une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant

Pour les constructions destinées au commerce, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Pour les équipements publics ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Chaque place doit disposer d'une surface minimum de 25 m², recul et accès à la place compris. Cette surface est réduite à 15 m² lorsque la place est couverte. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres.

Pour répondre à la réalité des besoins en stationnement, la modification introduit une règle qui impose la réalisation de parkings pour les visiteurs dans les opérations de plus de 3 logements..



autres.

En tout état de cause, pour les constructions soumises au CDEC, la surface de stationnement ne pourra excéder 1,5 fois la surface de surface de plancher commerciale.

Pour toute transformation, aménagement, ou extension de bâtiments existants, le nombre de places de stationnement exigé sera celui obtenu par l'application de la norme à l'état futur avec déduction de l'application de la norme à l'état initial.

Pour tout changement de destination de bâtiment, la norme de stationnements s'applique au projet sans possibilité de déduction de la norme appliquée à l'état initial.

Un aménagement de combles lorsqu'il a pour effet de créer un nouveau logement entraîne l'application de la règle de stationnements liée à la zone.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, commerces, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

Article Uc 12 - AUc 12 : stationnement des véhicules

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

- 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'État.
- 3 places de stationnement, dont au moins une couverte.

Pour les constructions destinées aux bureaux, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :

- 1 place de stationnement par unité d'hébergement dont la moitié couverte et

En tout état de cause, pour les constructions soumises au CDEC, la surface de stationnement ne pourra excéder 1,5 fois la surface de surface de plancher commerciale.

Pour toute transformation, aménagement, ou extension de bâtiments existants, le nombre de places de stationnement exigé sera celui obtenu par l'application de la norme à l'état futur avec déduction de l'application de la norme à l'état initial.

Pour tout changement de destination de bâtiment, la norme de stationnements s'applique au projet sans possibilité de déduction de la norme appliquée à l'état initial.

Un aménagement de combles lorsqu'il a pour effet de créer un nouveau logement entraîne l'application de la règle de stationnements liée à la zone.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, commerces, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

Article Uc 12 - AUc 12: stationnement des véhicules

Afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé :

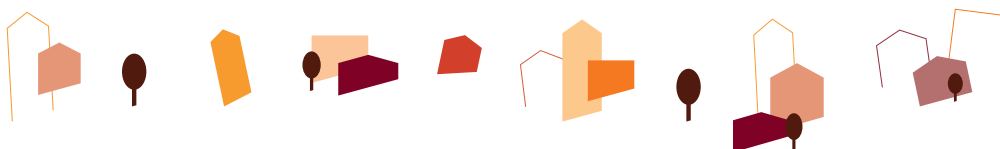
Pour les constructions destinées à l'habitation :

- 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'État.
- 3 places de stationnement, dont au moins une couverte.
- 1 place visiteur par tranche de 3 logements.

Pour les constructions destinées aux bureaux, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et/ou de restauration :

- 1 place de stationnement par unité d'hébergement dont la moitié couverte et une place de stationnement par 10 m2 de



salle de restaurant

Pour répondre à la réalité des besoins en stationnement, la modification introduit une règle qui impose la réalisation de parkings pour les visiteurs dans les opérations de plus de 3 logements..

une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant

Pour les constructions destinées au commerce, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Pour les équipements publics ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Chaque place doit disposer d'une surface minimum de 25 m², recul et accès à la place compris. Cette surface est réduite à 15 m² lorsque la place est couverte. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres.

En tout état de cause, pour les constructions soumises au CDEC, la surface de stationnement ne pourra excéder 1,5 fois la surface de surface de plancher commerciale.

Pour toute transformation, aménagement, ou extension de bâtiments existants, le nombre de places de stationnement exigé sera celui obtenu par l'application de la norme à l'état futur avec déduction de l'application de la norme à l'état initial.

Pour tout changement de destination de bâtiment, la norme de stationnements s'applique au projet sans possibilité de déduction de la norme appliquée à l'état initial.

Un aménagement de combles lorsqu'il a pour effet de créer un nouveau logement entraîne l'application de la règle de stationnements liée à la zone.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, commerces, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

Pour commerce, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Pour les équipements publics ou d'intérêt général, le nombre de places de stationnement sera apprécié en fonction de l'opération projetée.

Chaque place doit disposer d'une surface minimum de 25 m², recul et accès à la place compris. Cette surface est réduite à 15 m² lorsque la place est couverte. Chaque place devra être accessible indépendamment des autres.

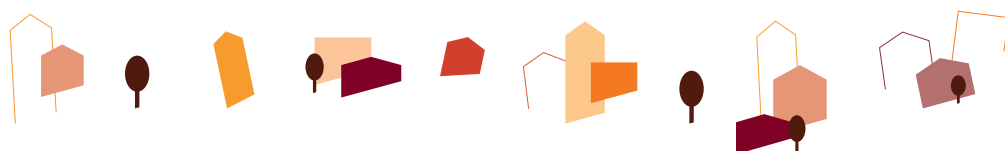
En tout état de cause, pour les constructions soumises au CDEC, la surface de stationnement ne pourra excéder 1,5 fois la surface de surface de plancher commerciale.

Pour toute transformation, aménagement, ou extension de bâtiments existants, le nombre de places de stationnement exigé sera celui obtenu par l'application de la norme à l'état futur avec déduction de l'application de la norme à l'état initial.

Pour tout changement de destination de bâtiment, la norme de stationnements s'applique au projet sans possibilité de déduction de la norme appliquée à l'état initial.

Un aménagement de combles lorsqu'il a pour effet de créer un nouveau logement entraîne l'application de la règle de stationnements liée à la zone.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, commerces, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.



RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 13

Article Ub 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Article Uc 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont classés à conserver et à protéger et soumis au régime de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Article AUa 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Article AUb 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

RÈGLEMENT MODIFIÉ DE L'ARTICLE 13

Article Ub 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Un coefficient de pleine terre d'un minimum de 25% s'appliquera au tènement foncier.

Article Uc 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont classés à conserver et à protéger et soumis au régime de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Un coefficient de pleine terre d'un minimum de 25% s'appliquera au tènement foncier.

Article AUa 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

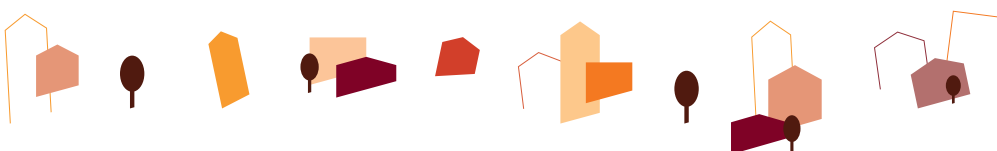
Un coefficient de pleine terre d'un minimum de 25% s'appliquera au tènement foncier.

Article AUb 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Un coefficient de pleine terre d'un minimum de 25% s'appliquera au tènement foncier.

Pour prendre en compte les objectifs de protection du cycle de l'eau (infiltration des eaux pluviales), pour lutter contre les îlots de chaleur, pour préserver la biodiversité, pour garantir la qualité des paysages ruraux de la commune, la modification introduit un coefficient de pleine terre dans les zones Ub, Uc et AU indicées.



Article AUc 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Article AUc 13 : Espaces libres, plantations et aires de jeux

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'espaces plantés et/ou d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Un coefficient de pleine terre d'un minimum de 25% s'appliquera au tènement foncier.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-217401835-20260521-DEL2026_0501B-DE

RÈGLEMENT INITIAL DE L'ARTICLE 14

Article Ua 14 : Coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Article Ub 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30.

Pour la réhabilitation, dans le volume existant des bâtiments traditionnels, le COS est illimité.

Article Uc 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30 et à 0,40 pour l'hébergement hôtelier.

Pour la réhabilitation, dans le volume existant des bâtiments traditionnels, le COS est illimité.

Article Ue 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.

RÈGLEMENT MODIFIÉ DE L'ARTICLE 14

~~Article Ua 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Article non réglementé.~~

~~Article Ub 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30.~~

~~Pour la réhabilitation, dans le volume existant des bâtiments traditionnels, le COS est illimité.~~

~~Article Uc 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

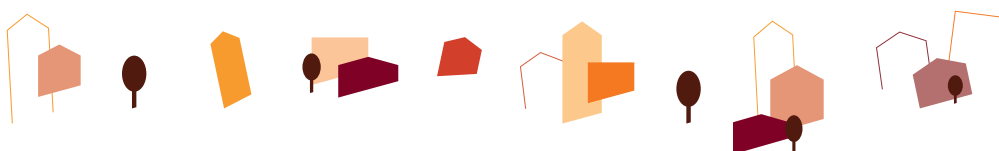
~~Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30 et à 0,40 pour l'hébergement hôtelier.~~

~~Pour la réhabilitation, dans le volume existant des bâtiments traditionnels, le COS est illimité.~~

~~Article Ue 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.~~

Le COS ayant été supprimé du code de l'urbanisme, les articles 14 de toutes les zones sont effacés dans le cadre de la modification.



Article Uh 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.

~~Article Uh 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.~~

Article Ux 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.

~~Article Ux 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.~~

Article AUa 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.

~~Article AUa 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.~~

Article AUb 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30.

~~Article AUb 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30.~~

Article AUc 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30 et à 0,40 pour l'hébergement hôtelier.

~~Article AUc 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30 et à 0,40 pour l'hébergement hôtelier.~~

Article AUat 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation des sols doit être conforme aux règles déterminées dans l'orientation d'aménagement de la zone AUat, et dans chaque orientation d'aménagement des secteurs AUat1, AUbt et AUct.

~~Article AUat 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation des sols doit être conforme aux règles déterminées dans l'orientation d'aménagement de la zone AUat, et dans chaque orientation d'aménagement des secteurs AUat1, AUbt et AUct.~~

Article A 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.

~~Article A 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

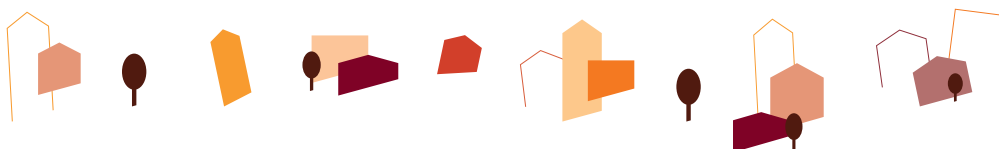
~~Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.~~

Article N 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.

~~Article N 14 : Coefficient d'occupation des sols~~

~~Le coefficient d'occupation du sol n'est pas limité.~~





5 - Bilan des surfaces du PLU

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-217401835-20260521-DEL2026_0501B-DE



Tableau d'évolution des surfaces

PLU 2013	
Ua	11,37
Ub	18,11
Ubc	14,27
Uc	79,37
Ucc	13,19
Ue	10,92
Uh	20,60
Ux	4,82
Sous-total U	172,65

PLU modifié 2025	
Ua	11,37
Ub	18,11
Ubc	14,27
Uc	79,53
Ucc	13,03
Ue	10,92
Uh	20,60
Ux	4,82
Sous-total U	172,65

AUa	2,03
AUat	4,84
AUatl	1,74
AUb	8,11
AUbc	8,46
AUbt	0,66
AUc	13,78
AUcc	2,70
AUct	2,97
AU	8,22
Sous-total AU	53,51

AUa	2,03
AUat	4,84
AUatl	1,74
AUb	8,11
AUbc	8,46
AUbt	0,66
AUc	13,78
AUcc	2,70
AUct	2,97
AU	8,22
Sous-total AU	53,51

A	1 156,85
Ac	6,29
Acp	11,62
Sous-total A	1 174,76

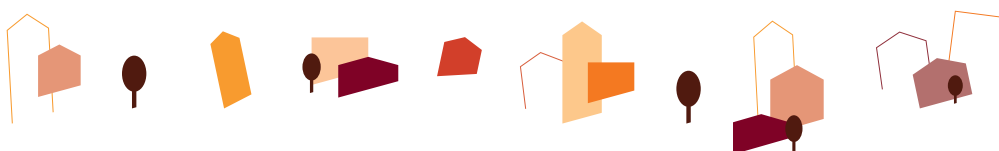
A	1 156,85
Ac	6,29
Acp	11,62
Sous-total A	1 174,76

N	2 419,05
Nals	516,06
Nc	0,92
Ndm	2,36
Nh	84,10
Np	3,87
Nsl	12,00
Sous-total N	3 038,36

N	2 419,05
Nals	516,06
Nc	0,92
Ndm	2,36
Nh	84,10
Np	3,87
Nsl	12,00
Sous-total N	3 038,36

Total	4 439,28
--------------	-----------------

Total	4 439,28
--------------	-----------------

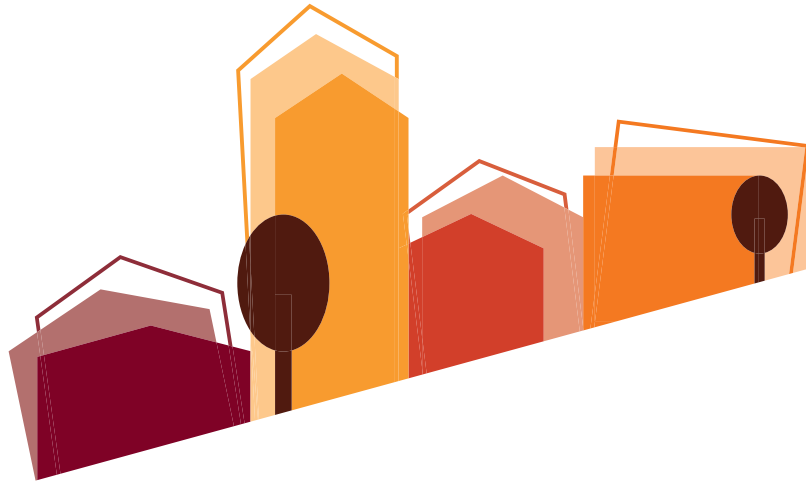


Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

ID : 074-217401835-20260521-DEL2026_0501B-DE



Vincent Biays

**217 rue Marcoz,
73000 Chambéry
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51**

**Siret 335 214 698 0007B
APE 742A**